Fiche d'examen au cas par cas pour les PPR Naturels

(liste indicative d'informations à fournir)

Nota : en application du II-b de l'article R122-18 du code de l'environnement, ces informations seront mises en ligne sur le site Internet de l'autorité environnementale

La saisine doit s'accompagner des informations suivantes, afin de permettre à l'Autorité environnementale d'apprécier si une évaluation environnementale est nécessaire ou non (article R122-18 du code de l'environnement) :

- une description des caractéristiques principales du plan, schéma, programme ou document de planification, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification.

0. Désignation du PPRN (joindre un plan de situation et une carte du périmètre)	
Département : Haute-Savoie	commune(s): SAINT-FERREOL
Désignation PPRN : Modification du	PPRN de la commune de Saint-Férreol approuvé le 29/04/2003

1. Caractéristiques du PPRN

Procédure concernée

Modification

1.1. Quels sont les objectifs de la prescription de ce PPRN (notamment dans le cas où il s'agit d'une révision) ?

La modification concerne deux secteurs de la commune (voir périmètres d'études joints) :

- secteur 1 « Le Chenay » : rectification d'une erreur de traduction réglementaire de la zone urbanisée d'aléa moyen de chutes de pierres classée en zone rouge inconstructible dans le PPRN. Il est donc proposé de sortir la zone bâtie (1 atelier/bureaux + 1 habitation) pour la classer en zone bleue, constructible sous réserve du respect des prescriptions d'urbanisme et de construction (règlement « H »);
- secteur 2 « La Combaz » : évolution mineure du zonage du PPRN (aléa et réglementaire) suite au glissement de terrain survenu en janvier 2013. L'emprise de la zone d'aléa moyen de glissement de terrain est agrandie vers l'amont, là où le site est classé principalement en zone d'aléa faible dans le PPRN opposable. Il est donc proposé un nouveau zonage avec un règlement adapté à l'aléa.

1.2. Quels sont les risques pris en compte (phénomènes physiques à l'origine des aléas ; population, infrastructures ou activités exposées); ? (joindre le cas échéant l'historique des événements constatés)

Les risques pris en compte dans le projet de modification sont :

- les chutes de pierres (secteur 1): « compte-tenu du contexte géologique et topographique, certains blocs dont la stabilité est précaire peuvent se mettre en mouvement et rouler dans la pente et les couloirs. La forêt joue très favorablement un rôle d'écran protecteur.. vers l'aval, compte-tenu du replat, les blocs arrivent avec moins d'énergie et une moindre fréquence » cf. rapport de présentation
- les glissements de terrain (secteur 2) : événement de début janvier 2013

1.3. La prescription du PPRN sera-t-elle appelée à s'inscrire dans un programme d'élaboration plus large impliquant d'autres PPR ?

NON

1.4. Le territoire est il inclus dans un territoire à risques importants d'inondation (TRI) au sens de l'arrêté du 12/12/2012 ?

NON

2. Description des caractéristiques principales de la zone susceptible d'être touchée

2.1 Décrivez les enjeux environnementaux du territoire (mention des principaux zonages environnementaux à joindre en annexe) sensibilité, vulnérabilité, tendances d'évolution :

Enjeux	Territoire communal	Modification PPRN
Natura 2000 « Massif de la Tournette »	oui	non
ZNIEFF de type 1	oui	non
ZNIEFF de type 2	oui	oui « Chaîne des Aravis » « Massif de la Tournette »
Loi Montagne	oui	oui
DTA Alpes du Nord	oui	oui
MH, Sites inscrits/classés	non	
SAGE	non	
ZICO	non	
Arrêté de protection de biotope	aucun	

2-2. Le territoire concerné fait-il l'objet d'une procédure d'urbanisme en cours ou de documents de planification approuvés ?

POS de Saint-Férreol approuvé le 5 mars 1987, modifié le 25/11/88 (n° 1) puis le 8/06/90 (n° 2). PLUI (Communauté de communes Pays de Faverges) prescrit le 28 février 2013. SCOT Bassin annécien arrêté le 31/07/2013 et qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

2.3 Décrivez les pressions pesant sur le territoire concerné (par exemple étalement urbain...) :

Les deux secteurs concernés par la modification de zonage du PPRN sont des espaces anthropisés qui font partie de l'enveloppe urbaine de la commune en appartenant aux plus anciennes zones bâties donc pas d'impact sur l'étalement urbain. Ils s'insèrent dans des zones d'activités ou urbanisées inscrites au POS :

- pour le secteur 1 : zone industrielle UX
- pour le secteur 2 : zone d'habitat individuel UCa en limite d'une zone agricole NC (pour la faible partie à l'amont du glissement).

Ainsi, la modification n'aura pas d'influence directe sur le développement de l'habitat et des activités économiques ou agricoles dans ces secteurs de petite dimension et déjà urbanisés. Par contre, le nouveau zonage du PPRN et les dispositions réglementaires qui s'y appliquent permettront d'adapter le bâti futur au contexte, au phénomène naturel considéré.

3. Description des principales incidences (positives, négatives, directes, indirectes, cumulatives) sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du PPRN:

S'agissant des champs environnementaux, autres que les risques, décrivez les effets potentiels du projet de PPRN:

Effets potentiels sur l'étalement urbain : aucun ; les deux secteurs modifiés font partie des principales zones bâties de la commune de Saint-Férreol, des zones urbanisées à forte densité de population et plus particulièrement pour le secteur industriel.

Effets potentiels sur les zones naturelles et agricoles : seule la modification du zonage pour le secteur 2 « La Combaz » touche une faible partie d'une zone agricole pour laquelle les prescriptions du PPRN permettront d'adapter les constructions agricoles au contexte géologique.

Effets potentiels sur les pollutions des eaux (accidentelles notamment) : sans objet

Effets potentiels sur le patrimoine bâti, les sites et paysages : pas d'impact sur les espaces concernés par la modification qui n'ont pas de sensibilité particulière et notamment la zone industrielle (secteur 1). L'effet sera positif pour le bâti existant dans cette même zone qui pourra être adapté ou aménagé pour permettre la poursuite de l'activité économique existante.

Effets potentiels sur le cadre de vie, l'exposition des populations aux pollutions et nuisances : néant

Fait à Annecy, le 31 janvier 2014

Pour le directeur départemental des territoires, le responsable du service aménagement, risques

Philippe LEGRET

